

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023**

Séance n°6 du 13 septembre 2023

Délibération n°DEL2023091305

Objet : modification de l'acte
constitutif de la régie de recettes
pour l'encaissement de la taxe de
séjour.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 26
Nombre d'excusés : 8 dont 2 avec
pouvoir
Nombre d'absents : 6

Le 13 septembre 2023 à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle des fêtes de Chenon le 8 septembre 2023, sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : M. CROIZARD Christian.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. AGUESSEAU Norbert – M. BEAU Jacques – M. CROIZARD Christian (pouvoir de M. COMBAUD Renaud) – M. DANÈDE Laurent – M. HENTRY Jimmy - Mme LAMAZIÈRE Véronique - Mme MARCELIN Céline - M. PANTIER Jean-Marie - M. RAINETEAU Jean - Mme ROCHE Nadine – Mme TEILLET Anne - M. TESSIER Jean-Luc – M. ZULIAN Jean-Louis.

Etaient excusés : M. COMBAUD Renaud (pouvoir à M. CROIZARD Christian) - M. DE LUSTRAC Jean-Marc – Mme FOURÉ Brigitte - Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie.

Etaient absents : M. GUYON Jean-Guy - Mme MANDIN Frédérique - M. VIDAL Laurent.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. BARRET Pascal – Mme BELGHALI Lucile - M. CORNUAUD Eric – Mme DELAHAYE-GABRIEL Pascale - Mme DELMOND Laurence – M. DUPUIS José - M. GEOFFROY Fabrice – M. JOBIT Jean-François (pouvoir de M. BASTIER Thierry) - Mme MOREAU Carole - M. POINSET Cyril - Mme ROLLIN Lydie - M. THOMAS Hubert – VIEYRES-TEILLET Huguette.

Etaient excusés : M. BASTIER Thierry (pouvoir à M. JOBIT Jean-François) - Mme M. SEGUINAR Claudy - M. THOMAS Jean-Claude.

Etaient absents : Mme BASTIER Nina - M. MATHIEU Xavier – M. MICHAUD Arnaud - M. POUX Pierre.

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Président informe les élus qu'en raison d'un contrôle de la régie taxe de séjour, la délibération de création de la régie de recettes doit être modifiée. Le procès-verbal de vérification indique les observations suivantes :

- Indiquer un montant d'encaisse de 40 000 €
- Supprimer l'article qui stipule le cautionnement qui a été supprimé par l'ordonnance n°2022

Après lecture des modifications, le Président propose de passer au vote.

Le comité syndical délibère et décide par 28 VOIX POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION que la délibération de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour soit modifiée de la façon suivante :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

AR Prefecture

016-200050094-20230913-DEL2023091305-DE
Reçu le 19/09/2023

- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération n°2018.1107.11 en date du 11/07/2018 modifiant la délibération n°2015.0710.12 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération n°2019.0506.03 du comité syndical en date du 5 juin 2019 qui modifie la délibération n°2015.0710.14 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/06/2023 ;

La modification de cette délibération prendra effet à compter de la prise de décision du comité syndical du 13 septembre 2023.

Article 1

Il est institué une régie de recettes en vue d'encaisser la taxe de séjour collectée sur le territoire du Pays du Ruffécois.

Article 2

La régie de recettes est installée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois situé Rue du Château – 16230 MANSLE-LES-FONTAINES.

Article 3

La régie de recettes fonctionne toute l'année, à compter de sa date de mise en place au 1^{er} avril 2016.

Article 4

La régie de recettes encaisse la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs suivants :

- hôtels,
- gîtes et meublés,
- chambres d'hôtes,
- terrains de campings et de caravanage,
- hébergements insolites (tipis, yourtes, cabanes, roulottes...),
- aires de camping-cars,
- auberges collectives,
- villages vacances
- toutes autres formes d'hébergements touristiques marchands

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- paiement par Payfip,
- prélèvement bancaire,
- virement bancaire en euros domiciliés sur le compte de dépôt de Fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Mansle et prévu à l'article 8

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

AR Prefecture

016-200050094-20230913-DEL2023091305-DE
Reçu le 19/09/2023

Article 6

Les dates limites d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 sont fixées à :

- 20 mai pour une collecte du 01 janvier au 30 avril
- 20 janvier pour une collecte du 01 mai au 31 décembre.

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mansle.

Article 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 11

Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois ou son représentant et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

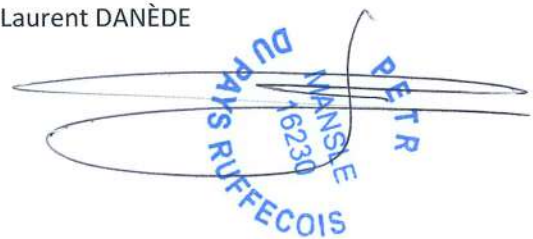
Article 12

Ampliation du présent extrait du registre des délibérations du comité syndical sera adressée :

- à la préfecture de la Charente
- au comptable de la collectivité,
- au régisseur.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification